

CARNOUX IMMOBILIER

Syndic - Gestion - Location - Transaction

SAS au capital de 50.000 € u Maréchal Juin
 Carte Professionnelle Syndic CARNOUX-EN-PROVENCE
 n° CPI 1310 2016 000 008 441
 délivrée par la CCI Marseille Provence 3.31.95
 3.48.55

16 rue Hoche - Tour Kupka B - 92919 La Défense Cedex propriete@carnoux-immobilier.com
 RCS Marseille 67B130 - APE 6831 Z - SIREN 067 801 308 carnoux-immobilier.com



- 2046 -

ERRATUM
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE
« FONTSAINTE »
ALLEE LOUIS BENET – 13600 LA CIOTAT
DU SAMEDI 25 MARS 2017

Madame, Monsieur, Chers Copropriétaires,

Lors de l'envoi du procès verbal de la dernière assemblée générale de votre résidence une erreur s'est produite sur La, 40^{ème} résolution.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le rectificatif de la résolution concernée.

Nous vous remercions d'accepter nos excuses.

40^{ème} résolution **Modalités de financement des travaux pour la réfection des bandeaux inclinés du bâtiment A (article 25 ou 25-1) (Clé Bat A)**

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment A passent pour procéder à un appel de fonds spécial de 20.944,00 Euros.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic en cours, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable s'élèvent à 2% H.T. sur les fonds appelés.

L'appel de fonds sera joint au procès verbal et exigible en 3 échéances au 31 mai, 30 juin et 31 juillet 2017.

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0°/35002°

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0°/35002°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 15373°/35002°

ABSENTS : SOIT : 19629°/35002°
TOTAL : 35002°/35002°

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : NEANT
 SOIT : 0°/15373°

CONTRE : NEANT
 SOIT : 0°/15373°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT : 15373°/15373°

TOTAL : 15373°/15373°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

KARINE MONTALTO
 SECRETAIRE DE SEANCE